

loi fédérale, apporte son aide à la Garde côtière canadienne dans ses opérations de recherche et sauvetage, et à Transports Canada dans ses activités de sécurité nautique. Les membres suivent une formation approfondie sur la recherche et le sauvetage et sur la sécurité nautique, et leurs embarcations arborent un pavillon spécial. Pour en savoir plus sur la Garde côtière auxiliaire canadienne, visitez le site web suivant: www.ccg-gcac.org.

Les centres des Services de communications et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne fournissent des services de trafic maritime (STM) et de sécurité mobile maritime. Les STM fournissent aux navigateurs des renseignements sur le trafic et les voies navigables par radio VHF. Lorsqu'une embarcation s'approche d'une zone STM, le conducteur peut s'informer des manoeuvres prévues des gros navires en écoutant passivement la fréquence STM correspondant à cette zone.

Les centres des SCTM assurent un autre service de sécurité par la surveillance des fréquences d'appel et de détresse internationales afin de déceler les situations de détresse et les besoins en communications. Ce service comporte notamment la diffusion continue d'Avis à la navigation, de bulletins météorologiques et de rapports sur les glaces sur les fréquences maritimes (énumérées, avec les fréquences des STM, dans la publication Aides radio à la navigation maritime de la Garde côtière canadienne).

Les Services à la navigation maritime de la Garde côtière canadienne assurent l'accès sécuritaire aux voies navigables en mettant en place des aides à la navigation, et en formulant des conseils à ceux qui souhaitent établir des aides privées à la navigation. Ce programme joue un rôle utile pour l'ensemble des plaisanciers, des pêcheurs et des conducteurs

d'embarcations commerciales, tout en garantissant le droit du public à la navigation.



Suivez un cours de sécurité nautique

La connaissance et le respect des règles constituent le fondement de la sécurité nautique. Il est aussi important de savoir comment reconnaître un danger et réagir en conséquence. Un cours peut vous permettre d'acquérir les connaissances nécessaires pour savoir comment vous protéger, vous et vos passagers, en cas de situation dangereuse sur l'eau.

Vous apprendrez les principes de la sécurité nautique, comme les lois et règlements s'appliquant à la navigation de plaisance, la préparation d'une excursion, comment partager les voies navigables, et que faire en situation d'urgence.

Si vous êtes mal préparé à réagir en situation d'urgence, vous pourriez recevoir une amende, être emprisonné, et pire encore, exposer des êtres chers à un grave danger. Il est obligatoire de passer un examen et d'obtenir une carte de conducteur d'embarcation de plaisance, mais il ne s'agit là que d'une démarche préliminaire et vous

pouvez en apprendre beaucoup plus en suivant un cours de sécurité nautique. Une liste des fournisseurs de cours agréés vous est proposée à l'adresse suivante: www.securitenautique.gc.ca.

Lois et règlements s'appliquant à votre embarcation de plaisance

Chaque plaisancier doit bien connaître les dispositions des lois, règlements et codes qui suivent.

Règlement sur les petits bâtiments

Le Règlement sur les petits bâtiments précise l'équipement de sécurité qui doit se trouver à bord des embarcations, les mesures de sécurité à prendre avant de partir sur l'eau et pendant le voyage ou l'excursion, et les normes de construction des embarcations de plaisance. L'équipement de sécurité requis à bord de votre embarcation doit être en bon état de fonctionnement, pour respecter le Règlement et pour sauver des vies.

En tant que propriétaire ou personne mandatée par le propriétaire, vous contrevenez au Règlement si vous conduisez une embarcation de plaisance qui ne possède pas l'équipement de sécurité requis ou dont l'équipement n'est pas en bon état de fonctionnement. Il en est de même si vous prêtez une embarcation.

Le Règlement interdit également la conduite imprudente d'une embarcation, ce qui signifie qu'il est interdit d'utiliser une embarcation de manière imprudente, sans y mettre le soin et l'attention nécessaires, ou sans faire preuve de considération pour autrui.

Si vous exploitez une embarcation de plaisance munie d'un permis, immatriculée, ou disposant d'un permis délivré à l'étranger, vous devez vous conformer aux exigences en matière d'équipement de sécurité du pays où le bâtiment est immatriculé ou a obtenu son permis. Les visiteurs étrangers conduisant une embarcation immatriculée au Canada ou détenant un permis délivré au Canada doivent se conformer à la réglementation canadienne.



Règlement sur les abordages

Le Règlement sur les abordages, entre autres dispositions, oblige chaque conducteur d'embarcation à se déplacer à une vitesse sécuritaire, à se tenir sans cesse aux aguets et à user de tous les moyens disponibles (y compris le radar et la radio, le cas échéant) pour déterminer s'il y a un risque d'abordage. Ce règlement précise également la priorité de passage.

Loi sur la marine marchande du Canada

La *Loi sur la marine marchande du Canada* établit un cadre de règles et règlements, intégrant les exigences de certaines conventions internationales, qui régit la conduite de tous les bâtiments. Par exemple, la Loi exige que tous les conducteurs d'embarcation de plaisance viennent en aide à toute personne en danger

sur l'eau, dans la mesure où ils peuvent le faire sans créer de graves dangers pour leur embarcation, les personnes à bord ou eux-mêmes.

Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux

Le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux impose des limites de vitesse affichées et non affichées (comme des zones de vitesse réglementée près du rivage), désigne des eaux où la navigation est interdite et des eaux où certaines activités sont limitées, entre autres restrictions.

Le Règlement énonce également des restrictions concernant la puissance des moteurs en fonction de l'âge. Ces restrictions interdisent aux jeunes de moins de 16 ans de conduire une embarcation dont la puissance du moteur est supérieure à la limite établie. Si le conducteur est accompagné et directement supervisé dans l'embarcation de plaisance par une personne d'au moins 16 ans, les restrictions concernant la puissance du moteur en fonction de l'âge ne s'appliquent pas. Ces restrictions interdisent également aux jeunes de moins de 16 ans de conduire une motomarine, qu'ils soient accompagnés ou non par un adulte.

Restrictions concernant la puissance du moteur en fonction de l'âge*

Comment elles s'appliquent aux conducteurs d'une embarcation de plaisance motorisée Restrictions concernant utilisée à des fins récréatives	la puissance du moteur
Moins de 12 ans et sans être accompagné Peut conduire une embarcation dont et directement surveillé**	Peut conduire une embarcation dont le moteur n'a pas une puissance supérieure à 10 hp (7,5 kW)
À partir de 12 ans mais moins de 16 ans et sans être accompagné et directement surveillé**	Peut conduire une embarcation dont le moteur n'a pas une puissance supérieure à 40 hp (30 kW)
Moins de 16 ans	Interdit de conduire une motomarine
16 ans et plus	Aucune restriction quant à la puissance du moteur

* Ces exigences ne sont pas en vigueur pour l'instant dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

** Directement surveillé signifie : accompagné dans l'embarcation par une personne âgée de 16 ans ou plus qui le surveille.

Ces restrictions sont établies en vertu du Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux et ne sont pas remplacées par le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance. Le Règlement sur les restrictions à la conduite des bateaux et le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcations de plaisance sont deux règlements entièrement différents dont les exigences respectives sont complémentaires.

Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques

Le Règlement sur les cartes marines et les publications nautiques exige que l'on garde à bord d'une embarcation la toute dernière édition de la carte à plus grande échelle (lorsque disponible), des documents et des publications pour chaque région où navigue cette embarcation, et que ces documents soient à jour.

Les bâtiments de moins de 100 tonneaux de jauge brute n'ont pas à avoir à bord ces cartes, documents et publications si le conducteur a une connaissance suffisante de l'information suivante, que la sécurité et l'efficacité de la navigation dans le zone ou l'embarcation est appelé à naviguer n'est pas compromise :

- l'emplacement et les caractéristiques des éléments cartographiés suivants :
 - les routes de navigation,
 - les feux de navigation, les bouées et repères,
 - les dangers pour la navigation;
- les conditions de navigation prédominantes, compte tenu de facteurs tels que les marées, les courants, les glaces et les situation météorologiques.



Règlement sur la sécurité de la navigation

Le Règlement sur la sécurité de la navigation impose à certaines embarcations de plaisance d'avoir à bord un compas magnétique et, si elles naviguent à plus de 20 milles marins (37 km) de la rive, un dispositif de relèvement au compas. Le compas doit être installé et calibré selon les recommandations du fabricant.

Les embarcations de plaisance d'une longueur de 8 m (26 pi 3 po) ou moins qui naviguent en vue d'amers*, ainsi que les embarcations propulsées à l'aviron, sont exemptées de cette exigence.

* Un amer désigne tout repère employé pour réussir à établir la position relative par rapport à la route ou la destination.

Code criminel du Canada

Certains comportements sont des infractions en vertu du Code criminel du Canada, notamment :

- conduite dangereuse d'une embarcation;
- conduite d'une embarcation en état d'ébriété;
- remorquage de skieurs nautiques sans observateur;
- défaut de s'arrêter sur les lieux d'un accident;
- conduite d'une embarcation qui n'est pas en état de naviguer.



Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance

Si vous conduisez une embarcation de plaisance motorisée à des fins récréatives, le Règlement sur la compétence des conducteurs d'embarcation de plaisance vous oblige à garder en tout temps à bord une preuve de compétence. Cette preuve de compétence peut prendre l'une des trois formes suivantes :

1. la preuve que le conducteur a réussi un cours de sécurité nautique au Canada avant le 1^{er} avril 1999;
2. une carte de conducteur d'embarcation de plaisance délivrée au candidat une fois que celui-ci a réussi un examen administré par un fournisseur agréé;
3. une liste de vérification de sécurité pour embarcation de location dûment remplie (dans le cas des embarcations motorisées de location).

La carte de conducteur est valide à vie. Elle est délivrée aux plaisanciers qui ont obtenu une note d'au moins 75 p. 100 à l'examen. Bien que cela ne soit pas recommandé, les plaisanciers peuvent passer un examen sans suivre de cours au préalable. Il faut souligner que ce guide donne seulement un aperçu des aspects fondamentaux de la sécurité nautique, et qu'il ne s'agit pas d'un guide d'étude en vue de l'examen.

Vous trouverez une liste d'organisations offrant des cours et des examens de sécurité nautique sur le site web suivant : www.securitenautique.gc.ca.

Les certificats sanctionnant un cours de sécurité nautique suivi avant le 1^{er} avril 1999 sont reconnus. Si vous avez suivi un cours avant l'adoption du Règlement, le certificat du cours ou la carte, qui doit être gardé à bord de votre embarcation de plaisance, sera accepté comme preuve de compétence.

Autres règlements

Divers autres règlements interdisent le rejet de polluants dans les eaux canadiennes. Le déversement d'hydrocarbures, de déchets d'huile, d'ordures et de produits chimiques dangereux est interdit dans toutes les eaux canadiennes. Dans certaines régions, le déversement d'eaux usées est une infraction. Pour connaître les endroits précis où les déversements sont interdits, consultez le site www.securitenautique.gc.ca ou communiquez avec un Centre de Transports Canada.

Exigences concernant la compétence du conducteur*

Leur application aux conducteurs** d'embarcations de plaisance motorisées utilisées à des fins récréatives	Date à laquelle une preuve de compétence est requise à bord
Tous les conducteurs nés après le 1 ^{er} avril 1983	Depuis le 15 septembre 1999
Tous les conducteurs d'embarcations de moins de 4 m (13 pi 1 po) de longueur, y compris les motomarines	Depuis le 15 septembre 2002
Tous les conducteurs	Le 15 septembre 2009

*Ces exigences ne sont pas en vigueur pour l'instant dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.

**S'appliquent également aux non-résidents conduisant leur embarcation de plaisance dans les eaux canadiennes pendant plus de 45 jours consécutifs. La carte de conducteur ou tout document équivalent délivré à un non-résident par son État ou son pays sera considéré comme une preuve de compétence.



Application de la législation sur la navigation de plaisance

La plupart des organismes d'application de la loi ont une politique de tolérance zéro pour l'absence de certains éléments d'équipement de sécurité à bord. En vertu du Règlement sur les contraventions (maintenant en vigueur dans les provinces de l'Île-du-Prince-Édouard, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, du Québec, de l'Ontario, du Manitoba et de la Colombie-Britannique), les agents d'application peuvent dresser une contravention sur place pour des infractions comme le non-respect des limites de vitesse ou la conduite dangereuse, au lieu d'obliger les contrevenants à comparaître devant un tribunal.

Rappelez-vous que toutes les personnes à bord de votre embarcation de plaisance doivent avoir un vêtement de flottaison individuel ou un gilet de sauvetage homologué au Canada, de la taille appropriée et en bon état, et devraient le porter. Chaque infraction à cette règle pourrait vous coûter plus de 200\$

Amendes* relatives à certaines infractions courantes à la sécurité nautique

- Conduire une embarcation de manière imprudente – 250 \$
- Vitesse excessive – 100 \$

- Conduite d'une motomarine par une personne qui n'a pas atteint l'âge requis – 100 \$
- Conduire une embarcation de plaisance motorisée sans la carte de compétence de conducteur – 250 \$
- Nombre insuffisant de vêtements de flottaison approuvés de taille appropriée – 200 \$ par vêtement manquant

* Les sommes indiquées ne comprennent pas les frais administratifs. Pour une liste complète des infractions liées à la navigation de plaisance en vertu du Règlement sur les contraventions et des amendes connexes, visitez le site www.securitenautique.gc.ca.